

COMPTE-RENDU

Du Conseil Municipal du lundi 03 juin 2019 à 19h30

Désignation du secrétaire de séance : Sylvie Dutheil

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 mai 2019

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

2. Mise à disposition des équipements sportifs et participations financières

RAPPORTEUR : Yann Charlet

Yann Charlet reprend les conditions de mise à disposition des équipements sportifs, notamment financières.

Convention en annexe

La salle Saint-Roch et ses différentes enceintes sportives est un lieu fréquenté par plus de 15 utilisateurs (clubs sportifs, associations de loisirs, écoles, collèges, lycées...) entre les différents sites :

- Salle polyvalente
- Mur d'escalade
- Dojo Miyamoto Musashi
- Salle d'Armes
- Stades municipaux
- Boulodrome
- Parcours d'Agility
- Vestiaires foot

Par délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2018, la commune de Gleizé a engagé un travail axé sur l'utilisation des installations sportives et les conditions de mise à disposition des gymnases de manière à établir un cadre général à tous les utilisateurs.

La commune a défini plusieurs modalités de mise à disposition en fonction des utilisateurs et de leur implication dans l'animation globale sur le territoire :

- La mise à disposition des équipements sportifs est gratuite pour :
 - les clubs sportifs adhérents à l'OMS
 - les écoles communales
 - les associations sportives, de loisirs ou culturelles signataires d'une convention d'objectifs et de moyen
 - les associations sportives, de loisirs ou culturelles dont l'objectif est la prévention par le sport

- La mise à disposition fait l'objet d'une participation financière pour tous les autres utilisateurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** les tarifs de mise à disposition suivantes :

	Tarif horaire
salle Saint-Roch : gymnase et mur d'escalade	14€
Stades et plateaux sportifs de plein air	6€
Dojo Miyamoto Musashi	10.80€

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention (annexée en pièce jointe) entre le Département du Rhône, la commune de Gleizé et les collègues publics ou privés sous contrat utilisateurs des équipements sportifs

La présente convention a pour objet de préciser :

- les engagements réciproques
- les modalités de mise à disposition et participation financière à l'utilisation des équipements municipaux et de leurs matériels

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention (annexée en pièce jointe) entre la commune de Gleizé et les autres utilisateurs d'équipements sportifs (lycée publics ou privés sous contrat, associations...)

La présente convention a pour objet de préciser :

- les engagements réciproques
- les modalités de mise à disposition et participation financière à l'utilisation des équipements municipaux et de leurs matériels.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

3. Abandon de parcelle au profit de la commune

RAPPORTEUR : Jean-Claude Braillon

Jean Claude Braillon précise les raisons de l'abandon de cette parcelle au profit de la commune par l'OPAC.

Vu les articles L2121-29 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu l'article L1401 du Code Général des Impôts autorisant les propriétaires de « terres vaines et vagues, landes, bruyères et terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux » à abandonner leurs terres au profit de la commune, via une procédure d'abandon à titre perpétuel,

Vu la déclaration d'abandon de parcelle adressée par l'OPAC du Rhône le 10 août 2018 pour la parcelle cadastrée section AC n° 85 (22 m²) sise Avenue des Charmilles,

Considérant que cette parcelle est un délaissé d'opération de l'OPAC, « terre vaine », à usage de voirie publique et de trottoir,

Considérant que cette demande paraît légitime et fondée en droit et qu'il conviendra de classer ce délaissé dans le domaine public communal,

Considérant que cette procédure d'abandon perpétuel est une procédure simplifiée de transfert de propriété qui se substitue à la passation d'un acte notarié et que l'OPAC se chargera des formalités,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la déclaration d'abandon de parcelle formulée par l'OPAC du Rhône pour de la parcelle cadastrée section AC n° 85 (22 m²) sise Avenue des Charmilles ;
- **DE PRECISER** que ce reliquat sera incorporé au domaine public communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

4. Urbanisme – consultation sur le projet de périmètre délimité des abords de la Villa Vermorel

RAPPORTEUR : Ghislain de LONGEVIALLE

*Ghislain de Longevialle présente le périmètre concerné par cette mesure et les conséquences.
Plans en annexe*

Vu les articles L621-3 et suivants, les articles L621-30 et R621-94 du Code du Patrimoine,

Vu l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 16-411 en date du 21 septembre 2016 du Préfet de Région,

Considérant qu'en application des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, l'architecte des Bâtiments de France rend un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que le Préfet de Région, par arrêté en date du 21 septembre 2016, a inscrit au titre des monuments historiques la Villa Vermorel. En conséquence, un périmètre de protection de 500 mètres concernant les communes de Limas, Gleizé et Villefranche sur Saône s'applique aux autorisations d'urbanisme.

Considérant que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a introduit à l'article L.621-30 du code du patrimoine un nouvel outil, le périmètre délimité des abords (PDA) visant à limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Considérant que la procédure d'élaboration d'un PDA débute par une proposition de périmètre faite par l'architecte des bâtiments de France (article L 621-31 du code du patrimoine). En application de l'article R

132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit « porter à la connaissance » de la CAVBS ces propositions de périmètres modifiés.

Considérant que la commune de Gleizé doit donner son avis sur le projet de PDA à la CAVBS, compétente en matière de document d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de la Villa Vermorel annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que cet avis étant favorable, le préfet soumettra à enquête publique les projets de PDA. L'enquête publique aura lieu conjointement avec celle que la CAVBS va conduire à l'automne 2019 concernant la modification du PLUh ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

5. Urbanisme – consultation sur le projet de périmètre délimité des abords du Collège de Mongré

RAPPORTEUR : Ghislain de LONGEVIALLE

*Ghislain de Longevialle présente le périmètre concerné par cette mesure et les conséquences.
Plans en annexe*

Vu les articles L621-3 et suivants, les articles L621-30 et R621-93 du Code du Patrimoine,

Vu l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 19-012 en date du 23 janvier 2019 du Préfet de Région,

Considérant qu'en application des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France rend un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Considérant que le Préfet de Région, par arrêté en date du 23 janvier 2019, a inscrit au titre des monuments historiques la totalité des façades et toitures des bâtiments de Mongré. En conséquence, un périmètre de protection de 500 mètres concernant les communes de Gleizé et Villefranche sur Saône s'applique aux autorisations d'urbanisme.

Considérant que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a introduit à l'article L.621-30 du code du patrimoine un nouvel outil, le périmètre délimité des abords (PDA) visant à limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Considérant que la procédure d'élaboration d'un PDA débute par une proposition de périmètre faite par l'architecte des bâtiments de France (article L 621-31 du code du patrimoine). En application de l'article R 132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit « porter à la connaissance » de la CAVBS ces propositions de périmètres modifiés.

Considérant que la commune de Gleizé doit donner son avis sur le projet de PDA à la CAVBS, compétente en matière de document d'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords du Collège de Mongré annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que cet avis étant favorable, le préfet soumettra à enquête publique les projets de PDA. L'enquête publique aura lieu conjointement avec celle que la CAVBS va conduire à l'automne 2019 concernant la modification du PLUh ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière.

**Vote,
Adoption à l'unanimité**

6. Avis sur le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025

RAPPORTEUR : Ghislain de LONGEVIALLE

Ghislain de Longevialle reprend l'historique de ce dossier :

- *En 1995, GLEIZE sollicite les services de la DDE pour une étude de faisabilité sur une parcelle du District route d'Epinay, à proximité du cimetière paysager.*
- *La loi du 5 juillet 2000 impose les schémas départementaux des gens du voyage.*
- *Pour le Rhône, le schéma est élaboré en avril 2003, il fixe les obligations pour Villefranche, Gleizé, Arnas (communes retenues par le schéma) : 15 places de séjour sur 1 aire pour Villefranche et 20 places de passage sur 2 aires à Gleizé et Arnas.*
- *Le 4 février 2004, Elisabeth Lamure, maire de Gleizé sollicite le Président de la CAVIL pour la cession d'une parcelle de 3000m2 appartenant à cette dernière, route d'Epinay, pour la réalisation d'une aire d'accueil de 10 places.*
- *Le 16 février 2004, la mairie de Gleizé adresse au préfet le tableau renseigné des besoins de crédits pour 2004, pour la réalisation de l'aire afin de bénéficier des subventions d'Etat à 70%. Les montants sont de 2000€ d'étude et 180000€ de réalisation.*
- *Le 2 avril 2004 lors de la réunion de mise en place du schéma départemental en sous-préfecture, les maires de Gleizé et Villefranche ont exprimé leur souhait de réaliser conjointement une aire de 25 places sur un terrain à Villefranche.*
- *Le 28 octobre 2004 le sous-préfet écrit au maire de Villefranche, concernant le terrain proposé de 5700m2 rue G. Voisin (quelques observations, pas d'opposition).*
- *Le 14 mars 2005, le Président de la Communauté d'Agglo écrit à Anne de Fleurieu, Maire d'Arnas pour prendre acte des différentes démarches et positions, à savoir : le conseil municipal d'Arnas propose d'accueillir une aire sur Arnas, regroupant les 10 places d'Arnas et les 10 places de Gleizé, afin d'éviter l'implantation route d'Epinay qui nuirait au hameau situé en face sur la commune d'Arnas.*
- *Le 21 mars 2005 le président de la CAVIL indique au sous-préfet la proposition d'un seul site de 35 places pour les 3 communes, sur un terrain situé à Arnas ; le sous-préfet acte l'intérêt de cette proposition dans son courrier du 12 MAI 2005.*
- ***Le 26 juin 2006 délibération de la Communauté d'Agglo pour la prise de compétences de : créations, aménagement, entretien et gestion de toutes les aires situées sur le territoire de la communauté et définies dans le cadre du schéma départemental.***
- *De mars 2005 à décembre 2009, avancement du dossier de l'implantation de 35 places à Arnas : étude de faisabilité / APS / DUP / Plan de financement / Rapport enquête publique.*

- Le 17 juin 2011 lors du bureau de la Communauté d'Agglomération compte-tenu des coûts prévisionnels de l'aménagement du terrain d'Arnas et de la perte des subventions, il est proposé d'abandonner cette implantation et de rechercher un nouveau site.
- Le 5 novembre 2018, le conseil municipal de Gleizé a approuvé la modification des statuts de la CAVBS notamment pour ce qui concerne l'accueil des gens du voyage.
 - Inscription de la compétence obligatoire avec le libellé issu de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 : "En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage".
 - Suppression de la compétence facultative 6-6-3: "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage".

Un bilan du dernier schéma 2011-2017 a été fait et des préconisations maintiennent une obligation de création d'aire d'accueil à l'échelle de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

La fiche détaillée pour la Communauté d'Agglomération Villefranche beaujolais Saône précise que 66 places (30 dans l'Ain et 36 dans le Rhône) doivent être créées.

La CAVBS est aussi concernée par la pérennisation de l'habitat de 4 familles, résidant sur Gleizé. Une solution avait été travaillée au sein de l'Agglomération avec un bailleur social et les services de l'Etat mais n'a pas pu aboutir à ce jour pour des raisons financières. Ce projet n'est pas abandonné et une réflexion est toujours en cours.

Ghislain de Longevialle propose d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône, car il revient aux collectivités d'assumer leur responsabilité dans ce domaine et ce d'autant plus qu'en absence de conformité vis-à-vis de loi, il n'est pas possible à la collectivité de solliciter la force publique et la justice pour réagir à un stationnement « sauvage » sur son territoire.

(Schéma en annexe)

Depuis 1990, à l'échelle du Département et de la Métropole du Rhône, trois générations de schémas départementaux se sont succédés. Leur mise en œuvre a permis au territoire d'apporter progressivement des réponses aux besoins en matière d'accueil temporaire des ménages issus des gens du voyage. Pour autant, ces réponses doivent encore être améliorées.

Ce 4^{ème} schéma (2019 – 2025) est établi pour une durée de six ans conformément à la réglementation. Réalisé dans le cadre d'un processus de concertation élargi, il prend acte des évolutions des modes de vie et engage à amplifier et diversifier les réponses apportées aux ménages, qu'il s'agisse notamment de solutions d'habitat pérenne ou d'actions d'inclusion.

Les enjeux de ce schéma sont :

- De finaliser la réalisation des équipements pour les besoins temporaires d'accueil
- D'accompagner les ménages ancrés territorialement en attente d'une solution d'habitat pérenne
- D'améliorer l'accès aux soins et favoriser l'inclusion sociale et économique des ménages
- De favoriser l'amélioration de la connaissance du public

Le cadre législatif de ce schéma est le suivant :

- Loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement
- Loi du 05 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage (loi dite Besson)
- Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (qui supprime les livrets de circulation)
- Loi du 05 mars 2019 relative aux aires de grands passages
- Loi du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites
- Loi du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Ces lois prévoient l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants de prévoir une aire d'accueil pour les gens du voyage. Cette compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) par l'arrêté 2014-1036.

Le présent schéma a été élaboré suite à une commission consultative du 30 mai 2017. Un questionnaire a été transmis aux EPCI et communes concernées pour recenser les situations illicites. Des temps d'échanges et de partages ont été organisés les 3, 4 mai et 1er juin entre les collectivités locales et les partenaires. Un comité technique restreint a été mis en place entre les services du Département et de la Métropole ainsi que 5 groupes de travail thématiques. La commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage du Rhône a été à nouveau réunie le 11 octobre 2018.

Bilan 2011-2017 (cabinet Etudes actives) :

- 26 aires d'accueil
- 4 aires de grands passages (sous dimensionnées)
- Déploiement sur toutes les aires d'une médiation sociale
- En matière d'accompagnement social : difficulté pour les gens du voyage de s'en saisir

Diagnostic des besoins :

- Concernant les aires d'accueil : maintien de l'obligation de création d'une aire à l'échelle de la CAVBS / Vigilance de la localisation des aires d'accueil afin de faciliter l'inclusion sociale et économique / Poursuite de l'harmonisation des règlements intérieurs sur le département.
- Concernant les aires de grands passages : création d'une aire supplémentaire dans le Rhône, coordination de tous les acteurs lors des grands passages.
- Concernant l'habitat pérenne dans le Rhône, 225 ménages se trouvent sur des sites privés non adaptés, 86 ménages se déplacent d'aires en aires, 43 ménages stationnent sur des terrains familiaux. Nécessité de trouver une réponse aux situations prioritaires avec du logement social / des terrains familiaux locatifs ou de réhabilitation de terrains.
- Concernant l'inclusion des ménages, meilleure prise en compte de l'évolution des modes de vie, de l'accès au droit et la santé.

Gouvernance :

- Définir les rôles de chacun dans ce schéma
- Clarifier les obligations
- Adopter une cohérence interdépartementale
- Impliquer tous les acteurs et les gens du voyage

Plus spécifiquement sur le territoire de l'Agglomération :

- 6 ménages se trouvent en attente de sédentarisation (4 sur la commune de Gleizé et 2 sur Villefranche-sur-Saône)
- 66 places doivent être créées dans des aires d'accueil temporaire (36 dans le Rhône et 30 dans l'Ain)

Les différents partenaires (présidents des EPCI) s'engagent à signer une charte d'adhésion pour s'impliquer dans les échanges, les groupes de travail et réunion de suivi et pour contribuer à répondre aux enjeux du schéma.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE RENDRE** un avis favorable concernant le schéma départemental métropolitain 2019-2025

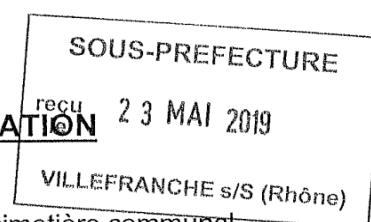
**Vote,
Adoption à l'unanimité**

7. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

17.19	Reprises de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal
-------	---



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 17.19



Objet : Reprise de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

- **Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
- **Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;
- **VU** l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales, Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
- **Considérant** qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
- **Considérant** que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans

DECIDE :

- **Article 1er :** Dans le cimetière communal, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 1er juin 2019 :

n° emplacement	concessionnaire	date acquisition	durée	date renouvellement	durée	date d'expiration
B88	CARRY née BOUCHET Jeanne	14/021948	30 ans	04/02/1978	30 ans	13/02/2008
B86	SŒURS DU MONDE RURAL			désistement 24/10/2005		
B18	DEBRUN SAUVAGEON HYVERT	1904	100 ans	état abandon		2004
B103	GONTAILLé Guillaume	28/041935		19/09/1966	15 ans	18/09/1981
B104	LAPIERRE Marie	23/08/1904	30 ans	01/12/1986	30 ans	30/11/2016
B105	QUANTIN Jean-Baptiste	23/11/1904	30 ans	28/06/1966	30 ans	27/06/1996

- **Article 2** : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.
- **Article 3** : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le 1er Décembre 2015 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.
- **Article 4** : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.
- **Article 5** : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie.
- **Article 6** : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).
- **Article 7** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière de Gleizé

COPIE DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- Monsieur le Trésorier de Gleizé,

Fait à Gleizé, le 16 mai 2019



Ghislain de Longevialle
Maire

8. Informations au Conseil Municipal :

- Relance de la consultation du marché de réhabilitation de la maison située
- 116 rue des Chères : lot 02 Maçonnerie.
- Marché de voirie 2019 : requalification chemin des Grands Moulins et rue Joseph Remuet, sécurisation Montée des Pins.
- Point sur le groupement de commandes avec Villefranche-sur-Saône et Jassans-Riottier concernant le marché de fourniture de repas à l'école de la Chartonnière.
- Projets d'urbanisme sur la commune : Saint Vincent, Anciennes Filatures, ZAC des Charmilles, ZAC de la Collonge

9. Questions diverses

10. Agenda du mois

- 12 juin : 14h30 Fête des Beaux Jours
 - 15 juin 2019 : 10h-18h RDV au Jardin Chervinges aire d'accueil
 - 15 juin 2019 à 11h : Inauguration Aire d'accueil touristique et de loisirs de Chervinges rue Benoît Branciard
 - 21 juin 2019 à 20 h : dévoilement des fresques du Théâtre à l'occasion de son 20ème anniversaire, 108 rue des Chères
 - 21 juin 2019 : 17h – 23 h Fête de la Musique bourg de Gleizé et square Théâtre
-